

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° I-1857

présenté par

Mme Grangier, M. Allisio, M. Cabrolier, M. Dessigny, M. Lottiaux, M. Bryan Masson,  
M. Mauvieux, Mme Mathilde Paris, M. Sabatou, M. Salmon et M. Jean-Philippe Tanguy

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – À la fin de l'article 151 *ter* du code général des impôts, les mots : « à hauteur de soixante jours de permanence par an » sont supprimés.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée à l'article 235 *ter* ZD du Code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'accès aux soins dans nos départements respectifs est une difficulté majeure et révélatrice des fractures multiples existantes dans notre pays. Si nous prenons l'exemple de la Franche-Comté, 48,1% des enfants du Doubs vivent dans un désert médical - c'est à dire éloigné de plus de 45 minutes de voiture - pour l'accès à un pédiatre, et 38,8 % des femmes vivent dans un désert médical pour l'accès à un gynécologue.

Les Doubistes sont également confrontés à des difficultés pour accéder à un ophtalmologue pour 39,4% d'entre eux.

Cet amendement vise à exonérer d'impôt les revenus issus de l'exécution par les médecins de la mission de service public de permanence des soins dans les zones sous-dotées. En effet, la limitation de l'exonération peut s'avérer contre-productive et inadaptée.

Par tous les moyens possibles, il faut à la fois encourager et récompenser les médecins qui acceptent d'assurer cette mission dans les territoires qui en ont le plus besoin. En France, l'accès aux soins doit redevenir un évidence.